



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de  
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*COMMISSAIRE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE CONTINUATION : ÉTENDUE DES POUVOIRS  
LIMITÉE DANS LE TEMPS*

*(SOC. 22 JANV. 2020, N° 17-25.744, F-PB, D. 2020. 213 ; LEDEN 3/2020, N° 113D3, P.  
2, OBS. G. DEDESSUS LE MOUSTIER)*

HELENE POUJADE

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,

contacter [portail-publi@ut-capitole.fr](mailto:portail-publi@ut-capitole.fr)

Référence de publication : **RTD Com. 2020 p.486**

*COMMISSAIRE À L'EXÉCUTION DU PLAN DE CONTINUATION : ÉTENDUE DES POUVOIRS  
LIMITÉE DANS LE TEMPS*

*(SOC. 22 JANV. 2020, N° 17-25.744, F-PB, D. 2020. 213 ; LEDEN 3/2020, N° 113D3, P.  
2, OBS. G. DEDESSUS LE MOUSTIER)*

Depuis qu'il est devenu classique de mettre en cause la responsabilité du commissaire à l'exécution du plan pour ne pas avoir satisfait aux pouvoirs qui lui sont confiés, la consistance de sa mission nourrit un abondant contentieux (1) auquel la matière sociale n'échappe pas. L'espèce rapportée illustre une nouvelle fois la difficulté consistant à tracer une ligne de partage entre les pouvoirs susceptibles d'être confiés à cet organe et ceux d'un débiteur redevenu *in bonis* du fait de l'adoption d'un plan de continuation. Le commissaire à l'exécution du plan doit-il être appelé à la procédure prud'homale portant sur la contestation d'un licenciement pour faute grave d'un agent d'accueil et pour laquelle la société débitrice a été condamnée à payer au salarié une indemnité en raison de l'irrégularité de la procédure (2) ? C'est en ces termes que la chambre sociale de la Cour de cassation a consulté sa chambre commerciale, par application des dispositions de l'article 1015-1 du code de procédure civile.

Certes, cet organe désigné par le tribunal qui arrête ledit plan est légalement investi de la tâche consistant à « veiller » à son exécution (C. com., art. L. 626-25, al. 1<sup>er</sup>), mais la jurisprudence lui a en outre confié la mission de représenter l'intérêt collectif des créanciers par une lecture avisée des textes qui le concernent. Cet élargissement du champ de sa compétence naturelle, tel que légalement consacré (C. com., art. L. 626-25, al. 4), ne doit pas pour autant conduire à empiéter sur les pouvoirs du débiteur rétabli. Que les dispositions de l'article L. 626-25, alinéa 3, du code de commerce autorisent le commissaire à l'exécution du plan à poursuivre « les actions introduites avant le jugement qui arrête le plan et auxquelles l'administrateur ou le mandataire judiciaire est

partie », cela est acquis. En revanche, cette faculté de s'emparer du temps écoulé n'est pas sans limites. À la différence du liquidateur, le commissaire à l'exécution du plan n'a pas qualité pour agir en représentation du débiteur soumis au plan de redressement, ce dernier recouvrant, du fait de l'adoption dudit plan, la plénitude de ses fonctions et de ses pouvoirs, en ce compris celui d'ester en justice comme celui d'y être attrait. S'il a déjà été jugé par la chambre sociale de la Cour de cassation que le commissaire au plan n'est, de la sorte, pas habilité à se désister d'un appel interjeté par le débiteur avant le jugement de redressement judiciaire (3), la Haute juridiction persiste ici. Sur l'avis rendu par la chambre commerciale, la chambre sociale décide ainsi dans l'arrêt rapporté qu'il ne l'est pas davantage concernant « les instances qui étaient en cours à la date du jugement d'ouverture du redressement judiciaire » (4). Il en résulte qu'après le jugement arrêtant le plan de redressement, l'action en paiement d'une indemnité pour irrégularité de la procédure de licenciement introduite par un salarié à l'encontre de son employeur avant le jugement d'ouverture de la procédure collective doit être poursuivie contre ce dernier, alors qu'il est redevenu maître de ses biens. Le commissaire à l'exécution du plan doit être tenu à l'écart. N'ayant pas qualité pour poursuivre l'instance, la présence de cet organe de la procédure collective n'était donc pas obligatoire aux côtés de la société.

Le parallélisme des solutions, selon que le débiteur redressé souhaite poursuivre ou, comme en l'espèce, est poursuivi, mérite d'être salué en ce qu'il épargne la concurrence des pouvoirs et préserve les limites d'un monopole qui, perdu le temps de la procédure collective, n'a été recouvré que de longue haleine.

(1) V. not. Com. 17 oct. 2018, n° 17-10.522, F-D, RTD com. 2019. 495, obs. H. Poujade ; BJE 2019. 19, note C. Houin-Bressand.

(2) Soc. 29 mai 2019, n° 17-25.744, D. 2020. 213 .

(3) Soc. 7 déc. 2005, n° 04-40.557.

(4) Com., avis, 25 sept. 2019, n° 17-25.744, D. 2020. 213.